

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon

63493/4

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les articles 2 à 4 et l'article 38 ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D.34 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les articles D.6-1, D.164, D.167 et D.173 ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les articles 3, 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'État, donné le XXXX, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le document de guidance de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) intitulé « Guidance on assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection product » et plus particulièrement les recommandations concernant le calcul de l'exposition des « résidents » et des « spectateurs » ;

Considérant la déclaration du 15 juin 2017 de la 6ème conférence interministérielle sur l'environnement et la santé à Ostrava ; que cette déclaration formalise l'engagement pris par les Etats-Membres de la section européenne l'Organisation mondiale de la santé, dont la Belgique, de mettre en place des portefeuilles d'actions relatives aux enjeux de santé-environnementale ; que ces portefeuilles devront être rédigés pour la fin de l'année 2018 ; qu'un des domaines d'actions identifiés vise à l'atténuation au

maximum des effets nocifs des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que la déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017 stipule : « La Wallonie s'engagera résolument dans une politique forte de prévention santé-environnement, afin de limiter au maximum les risques pour la santé humaine due aux actions portées à l'environnement. » ;

Considérant que, dans son arrêt du 11 septembre 2002, Pfizer Animal Health SA contre Conseil de l'Union européenne (T-13/99, ECLI:EU:T:2002:209) le Tribunal de l'Union européenne a rappelé le principe de précaution et les devoirs qui en découlent ; que, ainsi, s'il est « défendu d'adopter une approche purement hypothétique du risque et d'orienter [les] décisions à un niveau de « risque zéro », les institutions communautaires doivent toutefois tenir compte de leur obligation, en vertu de l'article 129, paragraphe 1, premier alinéa, du traité, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, qui, pour être compatible avec cette disposition, ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible. (...) La détermination du niveau de risque jugé inacceptable dépend de l'appréciation portée par l'autorité publique compétente sur les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. À cet égard, cette autorité peut tenir compte, notamment, de la gravité de l'impact d'une survenance de ce risque sur la santé humaine, y compris l'étendue des effets adverses possibles, de la persistance, de la réversibilité ou des effets tardifs possibles de ces dégâts ainsi que de la perception plus ou moins concrète du risque sur la base de l'état des connaissances scientifiques disponibles » ;

Considérant les connaissances scientifiques actuelles, les meilleures techniques disponibles et les bonnes pratiques agricoles ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. La section « Section 2 – Application des pesticides dans les lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables » du chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, est remplacée par ce qui suit :

« Section 2 – Application des pesticides dans et à proximité des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables ».

Art. 2. Dans le premier paragraphe de l'article 4 du même arrêté, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. § 1^{er}. L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite :
1° dans les lieux mentionnés dans la partie I de l'annexe 2 du présent arrêté ;

2° pendant les heures de fréquentation de ces lieux, à moins de 50 mètres de la limite foncière de ces lieux. ».

Art. 3. La section « Section 3. – Zones tampon et matériel d'application » du chapitre 2 du même arrêté est remplacée par ce qui suit :

« Section 3. – Zones tampon, matériel et conditions d'application ».

Art. 4. Dans l'article 9 du même arrêté, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. L'application de produits phytopharmaceutiques ne peut débuter que si le vent a une vitesse inférieure ou égale à 20 km/h (soit 5,56 m/s). Durant l'application, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits phytopharmaceutiques hors de la parcelle ou de la zone traitée. ».

Art. 5. Dans l'article 9 du même arrêté, un paragraphe 5 rédigé comme suit est inséré :

« § 5. La personne appliquant les produits phytopharmaceutiques utilise un matériel d'application adéquat bien réglé et en bon état, qui limite la dérive de 50% au minimum.

Le ministre qui a l'environnement dans ses compétences peut dresser la liste du matériel qui limite la dérive de 50% au minimum. ».

Art. 6. Dans l'article 9 du même arrêté un paragraphe 6 et un paragraphe 7 rédigés comme suit sont insérés :

« § 6. Les mesures relatives à l'application de produits phytopharmaceutiques contenues dans le présent arrêté peuvent être complétées par d'autres mesures contenues dans une « charte régionale de bonnes pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques », validée par le ministre qui a l'environnement dans ses compétences et à laquelle chaque utilisateur professionnel est libre de souscrire.
».

Art. 7. La section « Section 3. – Manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel » du chapitre 2 du même arrêté est remplacée par ce qui suit :

« Section 4. – Manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel
».

Art. 8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 30 :

1° le 3° est complété par ce qui suit :

« Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas à la culture annuelle emblavée avant le 1er juin 2018. Ils s'appliquent dans ce cas au prochain emblavement.

2° un 4° est inséré comme suit :

« L'article 9, § 5 du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sauf pour l'application professionnelle en production fruitière arboricole où la mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. ».

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur 3 mois après sa publication au moniteur belge.

Art. 10. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

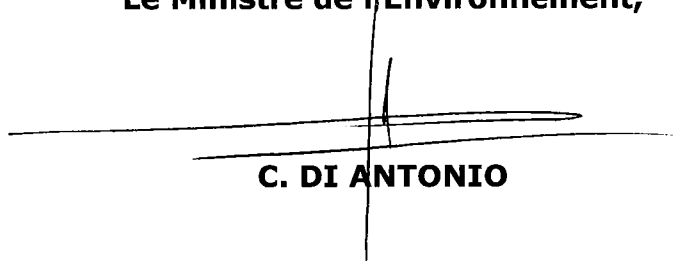
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of horizontal and vertical strokes, crossing over the printed name below it.

C. DI ANTONIO